



PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Don pour la préparation du programme ALAFIA I : Nourrir l'avenir du Bénin (P182125)

Pour négociation

Août 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL | PEES

1. La République du Bénin (le Bénéficiaire) envisage de mettre en œuvre certaines activités (les Activités) pour la préparation du programme ALAFIA I proposé : Nourrir l'avenir du Bénin (le Programme) avec la participation de l'Unité d'exécution de l'Agence pour le développement de l'enseignement technique (ADET), du projet d'enseignement professionnel et d'entrepreneuriat pour l'emploi au Bénin (P175768) relevant du ministère de l'Enseignement secondaire. Formation technique et professionnelle, pour laquelle elle a demandé une subvention de préparation, comme indiqué dans la Lettre d'Accord (l'« Accord »). L'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) a accepté d'accorder le don destiné à financer les Activités relatives à la préparation du Projet, telles qu'elles sont stipulées dans l'Accord susmentionné.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que les Activités soient réalisées conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont les significations qui leur sont données dans l'Accord visé.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire prendra ou fera réaliser, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs ; les dispositions institutionnelles, humaines, de formation, de suivi et d'établissement de rapports ; et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux qui doivent être préparés ou mis à jour, faire l'objet de consultations, rendre publics et mis en œuvre au titre des Activités, conformément aux NES, et dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoit l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre des Activités, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements et des situations imprévues liés aux Activités ou en réponse à l'évaluation de la performance des Activités. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire spécifié dans l'Accord. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
CONDITIONS D'EXÉCUTION			
Un	<p>STRUCTURE D'ORGANISATION</p> <p>Maintenir l'unité d'exécution du projet financé par la Banque mondiale dans le cadre du projet d'enseignement professionnel et d'entrepreneuriat pour l'emploi (P175768) au Bénin dans le cadre de l'Agence pour le développement de l'enseignement technique (ADET) avec un personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) des Activités, y compris un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social et un spécialiste du genre/EAS/HS.</p>	Maintenir l'UEP de l'ADET avec des spécialistes de l'environnement et du développement social tout au long de la période de mise en œuvre du GFPP.	UEP de l'ADET
SUIVI ET RAPPORTS			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
B	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi sur la performance environnementale et sociale des Activités, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement des instruments environnementaux et sociaux en cours d'élaboration, les activités de mobilisation des parties prenantes, le registre et l'état d'avancement de toutes les plaintes reçues.</p>	Présente à l'Association des rapports trimestriels demandés pendant la mise en œuvre des Activités, à compter de la Date d'entrée en vigueur. soumet chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période considérée et couvrant la période demandée par l'Association.	UEP de l'ADET
C	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>notifiera à l'Association tout incident ou accident en rapport avec les Activités qui a, ou est susceptible d'avoir, des effets négatifs importants sur l'environnement, les communautés touchées, le</p>		UEP de l'ADET

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>public ou le personnel, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures graves aux travailleurs ou au public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources en biodiversité ; la pollution de l'environnement ; défaillance du barrage rupture du barrage; le travail forcé ou le travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou d'épidémies. Fournir les détails disponibles sur l'incident ou l'accident à l'Association sur demande. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes.</p> <p>Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un Plan d'action correcteur qui énonce les mesures et actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et prévenir sa récurrence.</p>	<p>Aviser l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Fournir les détails disponibles sur demande.</p> <p>Fournir à l'Association le rapport d'examen et le Plan d'action correcteur au plus tard 10 jours après la soumission de l'avis initial, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par écrit par l'Association.</p>	
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.2	<p>APPUI TECHNIQUE</p> <p>Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités et la formation au titre des Activités soient réalisés conformément aux termes de référence convenus avec l'Association, qui sont compatibles avec les NES. Par la suite, veiller à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre des Activités.</p>	<p>UEP de l'ADET</p>
NES 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
2	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Veiller à ce que les travailleurs participent à la mise en œuvre des Activités conformément à la NES n° 2. Pour ce faire, s'assurer que les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <p>a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et faciles à comprendre concernant leurs conditions d'emploi par le biais de contrats écrits énonçant leurs droits, y compris, entre autres, les droits relatifs aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de cessation d'emploi et des détails sur les indemnités de départ, le cas échéant ;</p> <p>b) Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (ESS) et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) et, le cas échéant, des référentiels techniques ESS spécifiques à chaque branche d'activité et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur (BPISA) ;</p>	Appliquer les mesures tout au long de la mise en œuvre des activités du GFPP.	UEP de l'ADET

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>c) Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) prévenir le recours à toutes les formes de travail forcé et au travail des enfants ; (ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, de l'accès à des mécanismes de réclamation et de recours sans crainte de représailles ; et la liberté effective de constituer des organisations de travailleurs ou d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et y adhérer et protéger leurs droits liés au travail et aux conditions de travail ;</p> <p>d) Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel ;</p> <p>e) Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications environnementales et sociales des documents de passation des marchés et des contrats avec les tiers qui engagent des travailleurs dans la mise en œuvre des Activités ;</p>		

NES 3 à NES 9			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
3	Les aspects pertinents de ces normes seront pris en compte dans les activités d'assistance technique au titre de l'action 1.2 ci-dessus, le cas échéant.	Même délai que pour l'action 1.2.	UEP de l'ADET
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>10.1 MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DE L'INFORMATION</p> <p>Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de divulgation de l'information dans la mise en œuvre des Activités, d'une manière conforme à la NES n° 10.</p> <p>Pour ce faire, veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux des Activités en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, tout instrument environnemental et social préparé dans le cadre des Activités et publié sur les ministères et les bureaux et sites web de l'ADET. b) Consulter les parties prenantes d'une manière adaptée à leur culture, libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation, notamment en ce qui concerne tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des Activités ; c) Documenter les activités de mobilisation des parties prenantes, y compris : i) la cartographie des parties prenantes ; ii) description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, et compte rendu des réunions tenues ; (ii) les commentaires reçus et les réponses auxdits commentaires ; et iv) des mesures visant à mobiliser les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables. 	<p>Mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	<p>UEP de l'ADET</p>

10.2	<p>GESTION DES PLAINTES</p> <p>Recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des griefs en rapport avec les Activités, de manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties touchées par les Activités, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les griefs déposés de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n° 10.</p> <p>Utiliser le mécanisme de réclamation existant de l'unité d'exécution du projet ADET pour recevoir et gérer toutes les plaintes liées au projet.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre des Activités.</p>	<p>UEP de l'ADET</p>
------	---	--	----------------------